

PLAN D'AMENAGEMENT

Décret N° 83-1265 du 21 décembre 1983, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Sfax.

Nour, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code de l'urbanisme et notamment l'article 11 de ce code;

Vu le décret du 16 juillet 1984, portant création de la commune de Sfax;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des Communes;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1975, déterminant dans la région de Sfax une zone requérant l'établissement d'un programme d'aménagement;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 1980;

Vu les avis des Ministres de l'Intérieur et des Finances;

Sur la proposition du Ministre de l'Equipement;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Sont approuvés le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols annexés au présent décret et concernant la ville de Sfax.

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de la ville de Sfax sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols de la ville de Sfax visés à l'article premier ci-dessus seront affichés au siège de la Municipalité de Sfax.

Art. 4. — Les Ministres de l'Intérieur, des Finances et de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 21 décembre 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de l'Agriculture

PRIX

Décret N° 83-1257 du 23 décembre 1983, portant attribution du Grand Prix du Président de la République pour la promotion de la Défense des Cultures pour la campagne 1982-1983.

Nour, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu le décret n° 77-854 du 15 août 1977, instituant le Grand Prix du Président de la République pour la promotion de la Défense des Cultures et notamment son article 3;

N° d'ordre	Personnes physiques privées	Omdats	Délégations
1er	Ali Hamda Bennour	Bekalta	Bekalta
1er	Mohamed Ben Hassen Fekih	Téboulba	Téboulba
3ème	Hédi Ayed	Mesjed Aïssa	Ouardanine
3ème	Ali Toumi	Béni Hassen	Béni Hassen

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le Grand Prix du Président de la République pour la promotion de la Défense des Cultures au titre de la campagne 1982-1983 est décerné au gouvernorat de Monastir.

Art. 2. — Le Grand Prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques suivantes du gouvernorat de Monastir.

Art. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 23 décembre 1983

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Décret N° 83-1258 du 23 décembre 1983, portant attribution du Grand Prix du Président de la République pour la promotion de la Céréaliculture pour la Campagne 1982-1983.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu le décret n° 76-320 du 2 avril 1976, instituant le Grand Prix du Président de la République pour la promotion de la céréaliculture et notamment son article 3;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le Grand Prix du Président de la République pour la promotion de la céréaliculture au titre de la campagne 1982-1983 est décerné au gouvernorat de Béja.

Art. 2. — Le Grand Prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques et morales suivantes du gouvernorat de Béja.

N° d'ordre	Personnes physiques et morales	Omdats	Délégations
1er	U.C.P. Essemen	Hammam Syala	Béjà
2ème	Mohamed Hédi Garouachi	Ain Younès	Testour
3ème	U.C.P. Garia	El Gossa	Amdoun
4ème	Abdelkrim Ben Taieb Ouchatati	Monchar	Béjà
5ème	Jameleddine Ben Taieb Zouaghi	Hammam Syala	Béjà
6ème	Hassen Ben Hassen Ben Said Chouhi	Ain Younès	Testour
7ème	Abdelkrim Ben Mohamed Jabri	El Gossa	Amdoun

Art. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 23 décembre 1983

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Décret N° 83-1259 du 23 décembre 1983, portant attribution du Grand Prix du Président de la République pour la promotion des cultures maraîchères pour la Campagne 1982-1983.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 77-831 du 5 août 1977, instituant le Grand Prix du Président de la République pour la promotion des cultures maraîchères et notamment son article 3;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le Grand Prix du Président de la République Tunisienne pour la promotion des cultures maraîchères au titre de la campagne 1982-1983 est décerné au gouvernorat de Kairouan.

Art. 2. — Le Grand Prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques suivantes du gouvernorat de Kairouan.

N° d'ordre	Personnes physiques privées	Omdats	Délégations
1er	Mahmoud Ben Ammar Sibri	Rouissat	Chbika
2ème	Mohsen Taya Sibri	Rouissat	Chbika
2ème	Mustapha Sibri	Rouissat	Chbika
2ème	Mohamed Hédi Sibri	Rouissat	Chbika
2ème	Sayad Aouani Sibri	Rouissat	Chbika

Art. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 23 décembre 1983

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Décret N° 83-1260 du 23 décembre 1983, portant attribution du Grand Prix du Président de la République pour la promotion des Cultures Arboricoles pour la Campagne 1982-1983.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 77-855 du 15 août 1977, instituant le Grand Prix du Président de la République pour la promotion des Cultures Arboricoles et notamment son article 3;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le Grand Prix du Président de la République pour la promotion des Cultures Agricoles au titre de la Campagne 1982-1983 est décerné au Gouvernorat de Kasserine.

Art. 2. — Le Grand Prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques privées suivantes du Gouvernorat de Kasserine;